



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N° 2018- 12-03-001
portant création de la commune nouvelle « Saint-Dizier-Masbaraud »
à compter du 1^{er} janvier 2019

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-292 en date du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-20,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Masbaraud-Mérignat et de Saint-Dizier-Leyrenne en date respectivement des 22 et 23 novembre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle dénommée « Saint-Dizier-Masbaraud » à compter du 1^{er} janvier 2019 et approuvant la charte constitutive de cette commune nouvelle,

Considérant que les communes de Masbaraud-Mérignat et Saint-Dizier-Leyrenne sont contigües, qu'elles relèvent du même canton (Bourgameuf) et du même arrondissement (Guéret),

Considérant que ces deux communes sont membres de la communauté de communes Creuse Sud Ouest,

Considérant que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations des 22 et 23 novembre 2018 pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Masbaraud-Mérignat et Saint-Dizier-Leyrenne,

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Masbaraud-Mérignat et Saint-Dizier-Leyrenne (canton de Bourgameuf).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Saint-Dizier-Masbaraud ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Dizier-Leyrenne.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 165 habitants pour la population totale et à 1 121 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de 23 membres, soit l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Masbaraud-Mérignat et de Saint-Dizier-Leyrenne. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Masbaraud-Mérignat et de Saint-Dizier-Leyrenne au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

Articles 6 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie de Bourgneuf.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Masbaraud-Mérignat et de Saint-Dizier-Leyrenne relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 : A défaut de délibérations concordantes excluant la création de communes déléguées, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué,
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers municipaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 9 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires de Masbaraud-Mérignat et de Saint-Dizier-Leyrenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Président de la Chambre Régionale des Comptes, à la Directrice des archives départementales de la Creuse, au Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Guéret, le 3 DEC. 2018
La Préfète,
Magali DEBATTE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.